



## COMMISSION « SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES »

### PROCES VERBAL N° 02

**Réunion plénière** : du 21 janvier 2026

**Lieu** : Etoutteville

**Présidence** : M. SAULNIER Claude

**Membres participants** : MM. ALVAREZ Vincent, BECQUET Daniel, LIBERGE Jean.

\*\*\*\*\*

La Commission de surveillance des Opérations Electorales,

Considérant le courrier remis par Maitre Justine HABARE, commissaire de justice lors de l'Assemblée générale du 10 décembre 2025, ayant pour objet une demande de révocation du Comité de Direction, et d'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de cette demande.

Considérant la compétence de la Commission de Surveillance des Opérations Electorales quant au contrôle de la procédure de révocation du Comité de Direction, en vertu de l'article 16 des Statuts du DFSM.

Pour rappel, l'article 13.5 des Statuts-Types des Districts définit la procédure de révocation :

**« L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité de Direction avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :**

**- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de l'ensemble des clubs du Territoire représentant au moins le tiers des voix et ce dans un délai maximum de deux (2) mois;**

**- les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents représentés;**

**- la révocation du Comité de Direction doit être votée à bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés ;**

**- cette révocation entraîne la démission du Comité de Direction et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de deux (2) mois;**

**- les nouveaux membres du Comité de Direction élus à la suite du vote de défiance de l'Assemblée Générale n'exercent leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat initial des membres qu'ils remplacent.**

Courriel : district@dfsmt.fff.fr

Téléphone : 02.76.52.81.72

Siège social 2 rue Bellanger 76190 Yvetot

***En cas de révocation, l'Assemblée Générale désigne la ou les personnes en charge des affaires courantes jusqu'à la prise de fonction des nouveaux membres du Comité de Direction élus ».***

Considérant ainsi qu'à ce stade du processus, la Commission de Surveillance des Opérations Electorales est chargée de vérifier que la demande a bien été formulée par un tiers de l'ensemble des clubs du territoire, représentant au moins le tiers des voix.

Considérant que L'article 13.5 des statuts du District de Seine Maritime qui prévoit qu'il s'agit de la « *demande du tiers de l'ensemble des clubs du Territoire représentant au moins le tiers des voix* ». Le territoire du District est le département de Seine Maritime (cf article 6 des statuts du District). Par conséquent, que la demande est valable si elle est formulée par au moins le tiers des clubs affiliés à la FFF et rattachés au District de Seine Maritime, quand bien même certains clubs parmi ce tiers ne seraient pas en droit de voter à l'AG du District cette saison, pour X raison (dette envers le District, club nouveau donc n'ayant pas de voix à l'AG car pas de licences la saison dernière...etc.).

Considérant que des membres du Comité Directeur ont interrogé des Présidents de clubs pour procéder à des vérifications afin de certifier que ces clubs ont bien l'intention de procéder à la demande de révocation.

Considérant qu'il est impératif que les demandeurs soient clairement identifiés, la demande doit comporter le nom de chaque club favorable à la révocation du Comité de Direction ainsi que la signature de son Président, pour un club mentionné comme demandeur, s'il n'y a pas la signature du Président, le club en question ne doit pas être comptabilisé, puisque l'absence de signature du Président empêche de savoir s'il a réellement exprimé la volonté de s'associer à la demande de révocation, au nom et pour le compte de son club.

Considérant les différents retours des Présidents de clubs signataires du document présenté par Maitre Justine HABARE, commissaire de justice, à la suite de la demande de membres du Directeur, la commission les en remercie dans la mesure où cela lui permet de pleinement traiter la demande de révocation.

## **1. Sur les clubs signataires de la demande de révocation**

Considérant les documents reçus le 10 décembre 2025, transmis par Maitre Justine HABARE, commissaire de justice, ayant pour objet une demande de révocation du Comité de Direction, et d'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de cette demande. La demande initiale présentait la signature de 74 présidents de clubs.

Pour rappel, l'article 13.5 des Statuts-Types des Districts définit la procédure de révocation :

***« L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité de Direction avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :***

***l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de l'ensemble des clubs du Territoire représentant au moins le tiers des voix et ce dans un délai maximum de deux (2) mois »***

Que la Commission doit ainsi vérifier que les clubs ont bien l'intention de procéder à la demande de révocation ainsi évoquée.

Considérant que la Commission rappelle qu'elle est bien compétente pour traiter la demande de révocation, en vertu de l'article 16 des Statuts du district.

Qu'il soit d'ailleurs adapté que le Comité de Direction ne traite pas lui-même une demande de révocation le concernant.

Courriel : district@dfsmt.fff.fr

Téléphone : 02.76.52.81.72

Siège social 2 rue Bellanger 76190 Yvetot

Considérant le courrier de M. MOUMEN, Président du club de HAVRE CAUCRAUVILLE S, qui indique :

« Je soussignés Noureddine MOUMEN, en qualité de Président du Havre Caucrauville Sportif (HCS) numéro d'affiliation 520307, déclare par la présente :

-dénoncer tant sur le fond que sur la forme l'objectif défendu par ce collectif dont je ne connais pas les membres, qui revendique une « Demande de convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire – Article 13.5 des statuts du DFSM ayant pour unique objet la Mise au vote de la révocation du Comité de Direction »

**-Que des investigations sont en cours concernant l'usage de mon nom et de mon titre de manière détournée ou pire s'il s'agit d'un faux concernant ce document.**

**Ce courrier que je rédige vaut dénonciation OFFCIELLE du Havre Caucrauville Sportif et nous souhaitons que notre club ne soit pas recensé ni considéré comme soutien de ce comité que je dénonce. »**

Considérant le courriel de M. FOURNIER Christophe, Président du club de ASSOCIATION SPORTIVE DU CANTON D'ARGUEIL, qui précise :

« Suite à l'assemblée du 10.12.2025 à Yerville où je vous est fortement apporté mon soutien à vous et votre équipe. Je voudrais revenir sur les propos de M. Sandiago dont je ne cautionne pas du tout.

**Par erreur de jeunesse un membre de mon équipe à signer la pétition sans m'en avertir dont M.Sandiago en est le porteur.**

**Je tiens à m'excuser personnellement et vous renouveler mon soutien à vous et votre équipe. »**

Considérant le courriel de M. GOURRIER Jonathan, Président du club du NEUVILLE AC, qui précise :

« En tant que jeune président, récemment en fonction, il me semblait important d'exprimer clairement ma démarche et l'esprit dans lequel j'ai signé ce document. **Cette signature n'a en aucun cas été motivée par une volonté de remise en cause ou de destitution du district actuel, envers lequel je n'ai, à ce jour, aucun reproche à formuler. »**

Considérant le courriel de M. CORRÉA Timothé, Secrétaire général du club de l'ESMGO FOOTBALL, qui indique :

« Je tiens à vous informer que mon Président Monsieur Michel GARCIA n'a jamais signé le formulaire, En effet, ayant cru que ce formulaire émanait d'une source officielle du DFSM, et du fait que mon Président me donne entière confiance, je me suis permis de remplir ce formulaire moi-même, ce qui est une erreur de ma part ! Je certifie donc que **mon Président Monsieur Michel GARCIA n'est pas l'auteur de cette signature électronique et qu'il ne m'a jamais donné l'autorisation de signer ce formulaire.**

Je trouve que le nom de ce collectif paraît trompeur et malheureusement je n'ai pas été vigilant là-dessus ! »

Considérant le courriel de M. LEPLEY Jean, Président du club du Football club de Boos, qui précise

« Comme indiqué dans notre entrevue téléphonique **je vous confirme ne pas avoir signer aucun document revendiquant quoi que ce soit auprès du comité directeur** si un document à été fait en mon nom à aucun moment cela n'a été fait par ma personne et bien évidemment je ne cautionne ni n'approuve si quelque chose à été fait dans ce sens. »

Considérant le courriel de M. BANCE Benjamin, Président du club du US DE GRAMONT, qui précise

« je vous envoie ce mail car j'avais signé une pétition en faveur d'un collectif pour une demande d'assemblée générale extraordinaire afin de positionner un groupe pour recadrer plusieurs aspects au sein du district et notamment l'aspect financier (amandes etc..).

**Vu la tournure des événements lors de la dernière assemblée générale du district, nous décidons de nous retirer de ce collectif. »**

Considérant le courriel de M. DELBE Franck, Président du club du F. C. DE BONSECOURS ST LEGER, qui précise

« **Nous vous confirmons que nous n'avons jamais signé la pétition du collectif 76.**

Et nous souhaitons préciser que nous ne souhaitons pas prendre parti et rester neutre en attendant que tout soit clair au niveau de la direction du district. »

Considérant le courriel de M. LELIEVRE Éric, Président du club du STADE SOTTEVILLAIS, qui précise :

« **Je vous confirme en effet ne pas avoir signé cette pétition.**

A titre informel, envoyez-moi le document que vous avez reçu et qui prouverait le contraire . Je souhaite aller plus loin pour connaitre qui serait derrière cette usurpation d'identité. »

Considérant le courriel de Mme GOUJON Marie France, épouse du Président du club du FC Biville la Baignarde qui précise :

« Bonjour Mr, **c'est madame goujon marie France, c'est moi qui ai signé mais j'avais pas compris pour moi** c'etait pour avoir une autre assemblée générale je suis désolé du désagrément cordialement »

Considérant le courriel de Mme NASSE Sandrine, Présidente du club du SC DE SAINTE AUSTREBERTHE qui précise : « Je soussignée Madame Sandrine NASSE, agissant en qualité de Présidente du Sporting Club Sainte-Austreberthe, club affilié sous le numéro 523661, récemment constitué et sans historique dans les rivalités existantes, souhaite adopter une position de stricte neutralité face à la situation actuelle.

Consciente des enjeux sportifs, institutionnels et financiers que celle-ci représente pour l'ensemble des parties concernées, notre club souhaite, à ce stade, observer les actions menées par les représentants élus ou à venir avant d'exprimer toute prise de position active.

Nous tenons également à préciser que nous n'avions pas pleinement mesuré la portée du message accompagnant la pétition, dont la formulation pouvait prêter à confusion en raison de son caractère implicite et insuffisamment explicite. **À la suite d'échanges avec plusieurs clubs historiques du secteur, dont les avis se sont révélés partagés, nous avons estimé, dans un souci d'indépendance et de cohérence, devoir retirer notre signature de ladite pétition.** »

Considérant, ainsi que la Commission, dans la mesure où **les dix clubs évoqués** ci-dessus, par le biais de leur Président, ont émis leur volonté de ne pas rentrer dans le processus de révocation évoqué, considère au regard de l'article 13.5 des Statuts-Types qui évoque « la demande des clubs », de ne pas prendre en considération **ces dix clubs** dans la demande de révocation transmise.

Considérant que les Présidents des clubs cités ci-après, sur la demande de révocation, seul le nom du club est indiqué sur cette demande et non la signature du Président :

- FC NEUCHATEL EN BRAY
- UNION SPORTIVE DOUDEVILLAISE
- FC SER
- AS FAUVILLAISE
- ASSO FAC

De plus M. DUROY Alexandre, Président du club de **l'ASSO FOOT ACADEMIE**, précise :

- « Comme convenu je me retire de la pétition que j'ai signée.

Considérant qu'il est impératif que les demandeurs soient clairement identifiés, la demande doit comporter le nom de chaque club favorable à la révocation du Comité de Direction ainsi que la seule signature de son Président, en conséquence la Commission dit au regard de l'article 13.5 des Statuts-Types, dit ne pas pouvoir prendre en considération **ces cinq clubs** dans la demande de révocation transmise.

**Elle entend d'ailleurs, face aux constatations opérées sur le processus de signature, transmettre l'ensemble des éléments liés à la demande de révocation à la Commission de Discipline pour éventuelles suites à donner.**

Considérant, ainsi, qu'il apparait que les clubs suivants ont procédé à la demande de révocation :

1. AS SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE
2. STADE DE GRAND QUEVILLY

Courriel : district@dfsm.fff.fr

Téléphone : 02.76.52.81.72

Siège social 2 rue Bellanger 76190 Yvetot

3. FOOTBALL CLUB DE SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR
4. US CAILLY
5. UNION SPORTIVE DES VALLEES
6. USAT
7. USMEF
8. ASSOCIATION SPORTIVE DE VALLEE DU DUN
9. FC VIEUX MANOIR
10. US YEBLERON
11. FC YPORT
12. FCFRPE
13. QUINCAMPOIX FC
14. US PRESQU'ILE
15. RACING CLUB NORMAND FOOTBALL 2000
16. RACING CLUB PORT DU HAVRE
17. ASLS
18. SAINT AUBIN FC
19. US SAINT JACQUES SUR DARNETAL
20. US SAINT JEAN FRESQUIENNES
21. FC MARTIN EGLISE
22. UNION SPORTIVE LILLEBONNAISE
23. FC LIMESY
24. ASSOCIATION SPORTIVE MESNEROISE
25. MJC GRIEU VALLON SUISSE
26. ENTENTE MOTTEVILLE CROIXMARE
27. MONT SAINT AIGNAN FC
28. O PAVILLAIIS
29. FOOTBALL CLUB OFFRANVILLE
30. AS OUVILLAISE
31. FC PETIT CAUX
32. FC TOTES
33. ESPFR
34. FC FREVLLE BOUVILLE
35. FUS BOIS GUILLAUME
36. GASEG SAINT RIQUIER FOOTBALL
37. SAINT MAURICE FOOTBALL CLUB HOUPEVILLE MALAUNAY
38. FC HATTENVILLE
39. AMICALE HOULEMOISE BONDEVILLAISE FC
40. LE HAVRE FOOTBALL CLUB 2012
41. CM OISSEL
42. OLYMPIQUE DARNETAL
43. FFMR 276
44. ESP
45. ES TOURVILLAISE
46. ESM2V
47. FC ROUEN
48. ALDM FOOTBALL
49. AS QUEVILLY
50. ASFL
51. US AUFFAY
52. FC BAILLY EN RIVIERE
53. AJC BOSC LE HARD
54. FC BOUCLE DE SEINE

Courriel : [district@dfsm.fff.fr](mailto:district@dfsm.fff.fr)

Téléphone : 02.76.52.81.72

Siège social 2 rue Bellanger 76190 Yvetot

55. CLUB ATHLETIQUE CHEMINOTS STEPHANAIS
56. CSP FC
57. AS SASSETOT THEROULDEVILLE
58. FC THOUBERVILLE
59. AS LA BOUILLE MOULINEAUX

## **2. Sur le calcul du nombre de clubs/voix fixé par les Statuts-Types**

Considérant que, pour rappel, l'article 13.5 des Statuts-Types des Districts définit la procédure de révocation :

« L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité de Direction avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de l'ensemble des clubs du Territoire représentant au moins le tiers des voix et ce dans un délai maximum de deux (2) mois .

Que la Commission doit ainsi vérifier, au regard des clubs signataires, que **les conditions cumulatives** fixées par l'article 13.5 susvisé soient respectées en l'espèce.

Considérant l'application de l'article 12.2 des Statuts du District qui précisent :

Chaque Club dispose d'un nombre de voix déterminé suivant le nombre de licenciés au sein de ce Club, **arrêté à la fin de la saison précédent l'Assemblée Générale**.

Le nombre de voix attribué aux Clubs est le suivant :

- De 1 à 10 licenciés = 1 voix
- De 11 à 20 licenciés = 2 voix
- De 21 à 40 licenciés = 3 voix
- De 41 à 70 licenciés = 4 voix
- De 71 à 100 licenciés = 5 voix
- De 101 à 150 licenciés = 6 voix
- De 151 à 200 licenciés = 7 voix
- De 201 à 250 licenciés = 8 voix
- De 251 à 300 licenciés = 9 voix
- 301 licenciés et plus = 10 voix

Un club ne peut disposer que d'un maximum de 10 voix.

*Un club issu d'une fusion prenant effet lors de la saison en cours dispose d'un nombre de voix déterminée selon le nombre total de licences des clubs concernés par la fusion au 30 juin de la saison précédente.*

Qu'il convient ainsi de noter, par exemple, qu'un club présentant 30 licences sur la saison 2024/2025, dispose de 3 voix pour la saison actuelle. Un club présentant 240 licences sur la saison 2024/2025 présente 8 voix pour la saison actuelle.

Considérant qu'il ressort de la jurisprudence de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux que les clubs nouvellement créés, qui n'existaient donc pas au terme de la saison précédente, et les clubs qui ont repris leur activité au début de la saison en cours après une période d'inactivité durant laquelle ils ne comptaient pas de licences, ne peuvent quant à eux disposer d'aucune voix, sauf disposition contraire figurant expressément dans les statuts. En effet, ces clubs ne disposaient d'aucune licence sur la saison n-1.

**Considérant, ainsi, qu'il ressort de l'étude de la situation, que sur 263 clubs dont 215 votants représentant 1448 voix, il convient d'obtenir un total de 87 clubs représentant 483 voix, au sens de l'article 13.5 des Statuts Types du**

Courriel : district@dfsmt.fff.fr

Téléphone : 02.76.52.81.72

Siège social 2 rue Bellanger 76190 Yvetot

**DFSM, pour que la demande de révocation puisse être portée devant une Assemblée Générale.**

Considérant la liste des clubs signataires évoquée ci-dessus, en point 1 du présent PV.

Considérant dès lors, qu'il ressort de l'étude de la situation, qu'en l'état, la Commission constate que 59 clubs représentant 415 voix ont demandé que la demande de révocation soit portée devant une Assemblée Générale au sens de l'article 13.5 des Statuts Types du DFSM.

Que ce total ne représente pas le tiers des clubs représentant le tiers des voix.

En conséquence, la Commission décide :

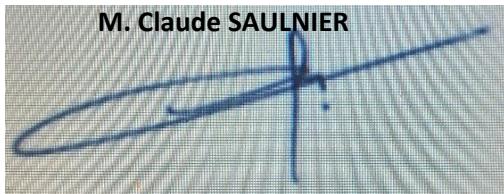
- En application de l'article 13.5 des Statuts du DFSM, DE REJETER L'INSCRIPTION DE LA DEMANDE DE REVOCATION DU COMITE DE DIRECTION LORS D'UNE L'ASSEMBLEE GENERALE.**

*Les décisions visées par le présent Procès-verbal peuvent faire objet d'un recours devant le tribunal judiciaire de Rouen. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des conciliateurs du CNOSF dans un délai de quinze jours suivant la publication du présent Procès-verbal sur le site internet du district du DFSM (<https://dfsm.fff.fr>), dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du sport*

\*\*\*\*\*

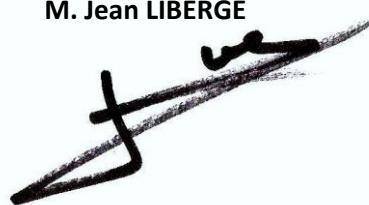
**Le Président de la Commission**

**M. Claude SAULNIER**



**le Secrétaire de Séance**

**M. Jean LIBERGE**



Courriel : [district@dfsm.fff.fr](mailto:district@dfsm.fff.fr)

Téléphone : 02.76.52.81.72

Siège social 2 rue Bellanger 76190 Yvetot